



Assemblée générale

Distr. limitée
10 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Première Commission

Point 99 q) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : vers un monde
exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise
en œuvre des engagements en matière
de désarmement nucléaire**

**Angola, Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Égypte, Équateur, Irlande,
Liechtenstein, Mexique, Nouvelle-Zélande, Thaïlande et Trinité-et-Tobago :**
projet de résolution

**Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération
de la mise en œuvre des engagements en matière
de désarmement nucléaire**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1 (I) du 24 janvier 1946, 70/51 du 7 décembre 2015
et 71/54 du 5 décembre 2016,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que
constituent pour l'humanité les armes nucléaires, qui devrait orienter l'ensemble des
délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement et la non-
prolifération nucléaires,

Rappelant qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la
non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été
exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait
l'emploi d'armes nucléaires, et se déclarant de nouveau déterminée à œuvrer pour
un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde
exempt d'armes nucléaires¹,

Notant avec satisfaction que depuis 2010, la communauté internationale a su
appeler de nouveau l'attention sur les conséquences humanitaires catastrophiques et
les risques associés aux armes nucléaires, et que l'on est de plus en plus conscient
qu'en raison de ces préoccupations, il est nécessaire de procéder au désarmement
nucléaire et urgent d'instaurer et de maintenir un monde exempt d'armes nucléaires,

¹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie,
Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.



et notant également avec satisfaction que les instances multilatérales traitant de la question du désarmement accordent une grande importance aux incidences humanitaires que peuvent avoir les armes nucléaires,

Rappelant les débats tenus aux Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, accueillies par la Norvège les 4 et 5 mars 2013, le Mexique les 13 et 14 février 2014 et l'Autriche les 8 et 9 décembre 2014, qui visaient à faire mieux connaître et comprendre les conséquences catastrophiques des explosions nucléaires, qui rendent le désarmement nucléaire plus urgent encore,

Mettant l'accent sur le caractère probant des données disponibles, notamment celles présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui répertoriaient les conséquences catastrophiques qui résulteraient d'une explosion nucléaire, dont les effets se feraient sentir bien au-delà des frontières nationales et compromettraient aussi la réalisation des objectifs de développement durable, mettaient en évidence l'incapacité des États et des organisations internationales de faire face à une telle catastrophe et soulignaient le risque qu'elle se produise du fait d'un accident, d'une défaillance des systèmes ou d'une erreur humaine,

Notant les conclusions des travaux de recherche présentées à la Conférence de Vienne concernant les incidences très disproportionnées de l'exposition aux radiations ionisantes sur les femmes et les filles,

Rappelant la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire, et sa résolution 70/34 du 7 décembre 2015 sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 et les décisions qu'elle contient, et prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de cette résolution²,

Se félicitant que le 26 septembre, Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, soit désormais associé à cette cause,

Se félicitant également de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, négocié par la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, en application de la résolution 71/258 du 23 décembre 2016³,

Soulignant l'importance de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Réaffirmant que la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité sont les principes fondamentaux du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'ils sont complémentaires,

Rappelant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴, sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

² A/71/131.

³ A/CONF.229/2017/8.

⁴ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I*, [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

en 2000⁵ et en 2010⁶, et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷,

Réaffirmant que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité,

Consciente de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁸ continue d'avoir pour la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Rappelant que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes en attendant l'élimination totale des armes nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création et la préservation de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforcent le régime de non-prolifération et concourent à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire, et accueillant avec satisfaction les Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Exhortant les États à continuer de faire des progrès tangibles dans le renforcement de toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par la ratification des traités existants et des protocoles s'y rapportant et le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

Rappelant qu'à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires soient créées en vertu d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, déplorant vivement à cet égard que l'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient n'ait pas été respecté, et se déclarant déçue qu'aucun accord n'ait pu être conclu sur cette question à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015,

Déplorant vivement l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire multilatéral à la Conférence du désarmement, qui depuis 21 ans n'est pas parvenue à s'entendre sur un programme de travail à mettre en œuvre, et déplorant que la Commission du désarmement n'ait pas obtenu de résultat concret sur le désarmement nucléaire depuis 1999,

⁵ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV) et (Parts I-II)/Corr.1).

⁶ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I-III)].

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, n° 10485.

⁸ Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Regrettant profondément que la Conférence d'examen de 2015, qui s'est tenue à New York du 27 avril au 22 mai 2015, n'ait débouché sur aucun résultat concret,

Constatant avec regret que la Conférence d'examen de 2015 a manqué une occasion de renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de progresser sur la voie de son application intégrale et universelle et de suivre la mise en œuvre des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010, et notant avec une vive préoccupation les conséquences de cet échec sur le Traité et l'équilibre entre ses trois piliers,

Se félicitant des discussions qui ont eu lieu lors de la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, tenue à Vienne du 2 au 12 mai 2017,

Encourageant l'action menée en vue de l'application intégrale du Traité entre les États Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, tout en renouvelant les encouragements adressés à ces deux États à la Conférence d'examen de 2010 pour qu'ils continuent à réfléchir aux mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, dont il importe de respecter les dispositions,

1. *Réaffirme* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷ lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties sont entièrement responsables du strict respect des obligations que leur impose le Traité, et demande à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, des résolutions et des engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010;

2. *Rappelle* qu'à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et que tous les États doivent en tout temps respecter le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire¹;

3. *Prend note* des données présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires et demande que, dans leurs décisions et mesures, les États Membres accordent la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires qui sous-tendent le désarmement nucléaire et à la nécessité urgente d'atteindre cet objectif;

4. *Rappelle* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁹ a été réaffirmée, comme a été réaffirmé l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire auquel tous les États parties ont affirmé leur attachement aux termes de l'article VI du Traité, rappelle que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes et leur demande donc de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter de leurs engagements dans les meilleurs délais;

⁹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième au douzième alinéas », par. 15.

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts, comme ils s'y sont engagés, pour réduire leurs arsenaux nucléaires et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales;

6. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière vérifiable et transparente, le but étant de lever l'état d'alerte élevé associé à toutes ces armes;

7. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à réduire dans les faits le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, en attendant leur élimination totale;

8. *Encourage* tous les États qui font partie d'alliances régionales comprenant des États dotés d'armes nucléaires à diminuer le rôle de ces armes dans leurs doctrines relatives à la sécurité collective, en attendant leur élimination totale;

9. *Souligne* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont pris acte du fait que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent leurs activités de mise au point et de perfectionnement d'armes nucléaires et cessent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures en ce sens;

10. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter, conformément à leurs obligations et engagements antérieurs, de nouvelles mesures pour éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, assurant ainsi, contrôles à l'appui, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires;

11. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, application qui est indissociablement liée à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, et se déclare déçue et profondément préoccupée par le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 n'a débouché sur aucun résultat concret, notamment en ce qui concerne la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive demandée dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui reste valide tant qu'elle n'a pas été intégralement mise en œuvre;

12. *Prie instamment* les auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de faire des propositions et de n'épargner aucun effort pour assurer la création dans les meilleurs délais d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, comme le préconise la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient;

13. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et attend avec intérêt la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, qui aura lieu à Genève du 23 avril au 4 mai 2018;

14. *Demande* à tous les États parties de tout faire pour rendre le Traité universel et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

15. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée d'honorer les engagements qu'elle a pris dans le cadre des pourparlers à six, notamment ceux qui sont énoncés dans la déclaration commune de septembre 2005, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁰, afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique, et réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six;

16. *Exhorte* tous les États à s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui, au sein des instances internationales de désarmement, entravent les efforts visant à faire progresser le désarmement nucléaire dans un cadre multilatéral, et prie à nouveau instamment la Conférence du désarmement d'entamer sans délai des travaux de fond de nature à promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales;

17. *Exhorte* les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter pleinement et sans délai des obligations et engagements que leur impose le Traité, comme il a été convenu lors des Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010;

18. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires d'honorer les obligations et engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui permette aux États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, afin d'établir un climat de confiance non seulement entre eux mais aussi entre eux et les États non dotés d'armes nucléaires, et de contribuer ainsi au désarmement nucléaire;

19. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires à faire figurer dans les rapports qu'ils présenteront tout au long du prochain cycle d'examen de 2020 du Traité des renseignements concrets et détaillés montrant qu'ils honorent leurs obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire;

20. *Encourage* les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à réfléchir aux différents moyens d'améliorer la mesurabilité de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire, y compris la fixation d'un ensemble de points de référence ou de critères de même type, de façon à garantir et à faciliter l'évaluation objective des progrès accomplis¹¹;

21. *Exhorte* les États Membres à mener de bonne foi et sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'édifier un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, conformément à l'esprit et à l'objet de sa résolution 1 (I) et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

22. *Demande* aux États Membres de continuer à contribuer à la définition, à l'élaboration, à la négociation et à la mise en œuvre de mesures de désarmement nucléaire qui soient effectives et juridiquement contraignantes et se félicite à cet

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1677, n° 28986.

¹¹ Voir NPT/CONF.2020/PC.1/WP.13

égard de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires³;

23. *Recommande* que des mesures soient prises pour mieux faire connaître à la société civile les risques et les conséquences catastrophiques associés à toute explosion nucléaire, notamment par l'éducation en matière de désarmement;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.
